



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° .009.7.2...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 22 DEC 2025 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES
N° 16130 A LA SOCIETE COOPERATIVE MINIERE POUR L'EXPLOITATION
ARTISANALE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, A et B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches n° KIN05022025140000**, introduite par la **SOCIETE COOPERATIVE MINIERE POUR L'EXPLOITATION ARTISANALE SARL** en date du **05 février 2025**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que :

La demande empiète totalement sur le périmètre de la ZIN 32



Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est refusé à la **SOCIETE COOPERATIVE MINIERE POUR L'EXPLOITATION ARTISANALE SARL**, ayant son siège social sis avenue **Delphin Tshiswaka n°02**, **Lubumbashi/Haut-Katanga**, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

La **SOCIETE COOPERATIVE MINIERE POUR L'EXPLOITATION ARTISANALE SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **22 DEC 2025**

Louis KABAMBA WATUM



AMPLIATIONS :

- | | |
|---|-----|
| • Cabinet du Président de la République | : 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| • Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| • Cadastre Minier | : 1 |
| • CTCPM | : 1 |
| • SAEMAPE | : 1 |
| • Direction des Mines | : 1 |
| • Direction de Géologie | : 1 |
| • Inspection Générale des Mines | : 1 |
| • Direction chargée de la Protec. de l'Environ. | : 1 |
| • Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort | : 1 |
| • COOPERATIVE MINIERE POUR L'EXPLOITATION ARTISANALE SARL | : 1 |